

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SOMME

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'EST DE LA SOMME

ARRONDISSEMENT DE PERONNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIREDATE :

. de la convocation : 11.09.2026

. d'affichage : 11.09.2026

N° de la délibération : 2026-114NOMBRE DE CONSEILLERS :

. en exercice : 60

. présents : 48

. votants : 56

L'an deux mille vingt-six, le 17 septembre, à 18 heures, le Conseil Communautaire de l'Est de la Somme, légalement convoqué, s'est réuni à l'espace séminaire de la Nouvelle Scène à NESLE, sous la présidence de Monsieur Frédéric DEMULE, Président.

Etaient présents tous les membres en exercice, à l'exception de Mme POTURALSKI Patricia, MM. CARON Gilles, BOITEL Francis, Mme FANCHON Catherine, M. BLOIS Frédéric, Mme SLOWINSKI Corinne, M. BECQUERELLE David, MM. DE WITASSE THEZY Charles, GRIMAUX Patrice, CHRETIEN Gabriel, Mme DESSAINT Corinne, MM. IDE Jean-François, DELVILLE Jean-Pierre, JOLY Vincent,

Mme POTURALSKI Patricia avait donné pouvoir à M. SCHIETTECATTE Benoît,
M. CARON Gilles avait donné pouvoir à M. DEMULE Frédéric,
M. BOITEL Francis avait donné pouvoir à M. VASSENT Christophe,
Mme FANCHON Catherine avait donné pouvoir à Mme DA SILVA Estelle,
M. BLOIS Frédéric avait donné pouvoir à M. DUBREUCQ Benoît,
Mme SLOWINSKI Corinne avait donné pouvoir à M. GOUBRON Julien,
M. BECQUERELLE David avait donné pouvoir à M. MERLIER Jacques,
M. CHRETIEN Gabriel avait donné pouvoir à Mme POLIN Justine,

M. GRIMAUX Patrice était représenté par Mme BELLEGUEULE Francine, suppléante,
M. IDE Jean-François était représenté par M. LEROY Olivier, suppléant.

Secrétaire de séance : Mme Françoise RAGUENEAU

OBJET :

ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOURVABLES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les instructions budgétaires et comptables M57 et M49, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Pour rappel, les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'irrécouvrabilité des créances peut être, soit temporaire dans le cas des créances admises en non-valeur, soit définitive dans le cas de créances éteintes.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

L'admission en non-valeur prononcée par l'assemblée délibérante n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à "meilleure fortune".

En cas de refus d'admettre la non-valeur, l'assemblée doit motiver sa décision et préciser au comptable les moyens de recouvrement qu'elle souhaite qu'il mette en œuvre.

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement. L'assemblée délibérante n'a dans ce cas de figure pas à se prononcer.

Les créances sont éteintes notamment dans les cas suivants :

- Prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article L. 643-11 du code de commerce),
- Prononcé d'un jugement de surendettement avec effacement de dettes.

L'état des demandes d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables dressé par le comptable public (ci-annexé) fait apparaître :

- Des créances irrécouvrables à comptabiliser au compte 6541 pour un montant de 60,00 € concernant le budget annexe Collecte et traitement des déchets,
- Des créances irrécouvrables à comptabiliser au compte 6541 pour un montant de 41,55 € concernant le budget annexe Assainissement Non Collectif,
- Des créances irrécouvrables à comptabiliser au compte 6541 pour un montant de 199,93 € concernant le budget annexe Assainissement Collectif,
- Des créances irrécouvrables à comptabiliser au compte 6541 pour un montant de 158,24 € concernant le budget Principal.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

. **APPROUVE** l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables des titres récapitulés dans les documents annexés pour un montant total de :

- 60,00 € pour le budget annexe Collecte et traitement des déchets,
- 41,55 € pour le budget annexe Assainissement Non Collectif,
- 199,93 € pour le budget annexe Assainissement Collectif,
- 158,24 € pour le budget Principal.

. **APPROUVE** que les crédits nécessaires soient inscrits au chapitre 65 des budgets concernés de l'exercice en cours,

. **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an, que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,



Le Secrétaire de séance,

Envoyé en préfecture le 25/09/2026

Reçu en préfecture le 25/09/2026

Publié le



ID : 080-200070985-20260917-DELIB_2026_114-DE

